

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;
- VU l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire;
- VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 19 mai 2010 ;
- CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;
- **CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE nº434

- ARTICLE 1: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.
- ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie 1 rue Stanislas Baudry BP 63518 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

- ARTICLE 3: En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé s'appliquent.
- ARTICLE 4: En application de l'article 5 du décret n°2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire-Atlantique. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5: Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2010

Le directeur régional des affaires culturelles

Georges POULL

Zonage archéologique de la commune NOTRE-DAME-DES-LANDES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 434 du 15 decembre 2010

Zone	Seuil en m²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	44 111 0009	chapelle[MED],
2	100	44 111 0002	motte castrale[MED],
3	100	44 111 0011	incinération[GAL],
4	3000	44 111 0008	enclos[IND],
5	3000	44 111 0007	enclos[GAL],
6	3000	44 111 0005	enclos[IND],
7	3000	44 111 0006	enclos[BRO],
8	3000	44 111 0004	enclos[IND],
9	3000	44 111 0003	enclos[IND],

Annexe à l'arrêté n° 434 du 15 decembre 2010

